

VILLE
DE BOIS-COLOMBES



N° D386 / 2022

Domaine : 1.4

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 qui donne délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le code de la défense ;

Vu la législation et la réglementation en vigueur ;

Considérant l'importance de l'action de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, Centre de Secours de Colombes ;

Considérant que la pratique des activités physiques et sportives est un élément essentiel pour permettre aux militaires et sapeurs-pompiers de parfaire leur condition physique afin de remplir au mieux leur mission de service public ;

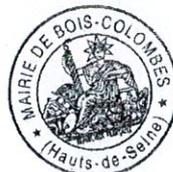
Considérant que les installations sportives municipales peuvent être mises à disposition des sapeurs-pompiers de Paris dans ce but ;

DECIDE

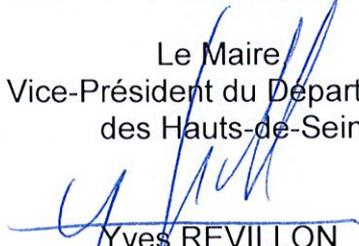
Article 1 : De signer avec le préfet de police agissant au nom et pour le compte de la Ville de Paris et relativement à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, sise 1 place Jules Renard, BP 31, 75823 Paris cedex 17, une convention de mise à disposition des installations sportives municipales à compter de la date de sa signature et jusqu'au 30 juin 2023 (sauf les jours fériés et les vacances scolaires).

Article 2 : La convention est conclue à titre gracieux.

Bois-Colombes, le 30 septembre 2022



Le Maire
Vice-Président du Département
des Hauts-de-Seine,


Yves REVILLON